

# **Le détachement judiciaire**

*Dossier d'information*

**2025**

## Le détachement judiciaire

Le concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (ENM), dont les conditions sont fixées notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, constitue la voie principale de recrutement des magistrats.

Il est également prévu :

- **un concours professionnel** pour accéder aux fonctions de magistrat du premier et du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions fixées par les articles 23 et suivants de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination en qualité de magistrat exerçant à titre temporaire** dans les conditions prévues aux articles 41-10 et suivants de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination directe aux fonctions hors hiérarchie (futur troisième grade)** dans les conditions fixées à l'article 40 de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination en qualité de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire** dans les conditions fixées à l'article 40-1 de l'ordonnance statutaire ;
- **une nomination provisoire en qualité de magistrat du premier grade (futur deuxième grade) des cours d'appel et des tribunaux judiciaire en service extraordinaire**, dans les conditions fixées par les nouveaux articles 40-8 et suivants de l'ordonnance statutaire ;
- **un détachement judiciaire** dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants de l'ordonnance statutaire.

C'est ce dernier mode de recrutement qui fait l'objet de la présente documentation.

### Les textes de référence

Articles 41 à 41-9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Décret n° 93-548 du 26 mars 1993 pris pour l'application des articles 40-5 et 41-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Circulaire n°JUSB2506668C du 6 mars 2025.

## 1. - PERSONNES POUVANT BENEFICIER DU DETACHEMENT JUDICIAIRE

Articles 41 et suivants de l'ordonnance statutaire

Aux termes des **articles 41** et suivants de l'ordonnance statutaire, peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second et du premier et grades de la magistrature :

- 1° les membres des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ;
- 2° les professeurs et les maîtres de conférences titulaires des universités ;
- 3° les administrateurs des assemblées parlementaires ;
- 4° les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau comparable ;
- 5° Les fonctionnaires de l'Union européenne de niveau comparable, s'ils sont de nationalité française.

Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine.

## 2. - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats à un détachement judiciaire doivent adresser leur dossier de candidature, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Ministère de la Justice**  
**Direction des services judiciaires**  
**Sous-direction des ressources humaines de la magistrature**  
**Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2)**  
**13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01**

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces justificatives requises, dont la liste complète figure dans le dossier vierge mis en ligne sur le site « la justice recrute - Page d'accueil | La Justice recrute ».

Le dossier de candidature comprend notamment l'indication de la ou des juridictions

auxquelles l'intéressé aspire à être affecté, ainsi que des fonctions qu'il souhaite exercer.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'État transmettent leur dossier de candidature, accompagné d'un avis motivé de leur autorité hiérarchique directe et des photocopies des trois dernières évaluations professionnelles.

### **3.- INSTRUCTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature est instruit par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui vérifie que ladite candidature remplit les conditions.

Le parquet général du lieu de résidence du candidat (sauf existence d'un motif d'incompatibilité) est saisi pour communication au garde des Sceaux, du bulletin numéro 2 du casier judiciaire, de l'avis de l'autorité administrative assorti éventuellement des rapports d'enquête (enquête de moralité). Les enquêtes administratives préalables au recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles<sup>1</sup>.

Les candidats font l'objet d'une audition par les chefs de cour d'appel ou leurs représentants qui élaborent et transmettent au garde des Sceaux, un avis motivé sur les mérites des candidatures.

Les demandes de détachement des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre financier font l'objet d'une instruction simplifiée, sans audition préalable par les chefs de cour d'appel.

A l'issue de l'instruction, la candidature remplissant les conditions est transmise au jury d'aptitude des stagiaires, pour avis.

Les candidats qui ne satisfont pas aux conditions reçoivent notification de la décision prise à leur égard par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

### **4. - LE JURY D'APTITUDE DES STAGIAIRES**

Articles 25-2 et 41-2 de l'ordonnance statuaire

Le jury d'aptitude des stagiaires institué à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22

---

<sup>1</sup> Articles L. 114-1, L. 234-1, L. 234-2, R. 114-1, R. 114-2 et R. 234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale

décembre 1958, dans sa rédaction issue de la loi organique du 20 novembre 2023, procède à l'examen du dossier. Le jury peut, s'il l'estime nécessaire, procéder ou faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à l'audition du candidat. L'audition porte sur le parcours professionnel, les connaissances, les compétences et la motivation du candidat à exercer les fonctions judiciaires. Le jury ne peut émettre un avis favorable sans avoir procédé à l'audition du candidat.

Le détachement est prononcé après avis favorable du jury, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et, le cas échéant, conjoint du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé. Le candidat est nommé dans ses fonctions par décret du président de la République.

Les candidats sont avisés de l'avis émis par le jury. Les avis du jury défavorables au détachement judiciaire sont motivés.

Enfin, en application des dispositions de l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, le nombre de détachements judiciaires ne peut excéder un vingtième des emplois de chacun des deux grades.

## 5. - LA FORMATION PREALABLE EN JURIDICTION

Articles 19, 20 et 41-3 du statut de la magistrature

Préalablement à l'exercice de fonctions judiciaires, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire suivent une formation d'une durée de 6 mois organisée par l'Ecole nationale de la magistrature. Elle comporte une formation d'au moins 1 mois dispensée à l'ENM et un stage en juridiction.

La formation débute dans l'année suivant l'avis du jury.

Pendant la durée de cette formation (article 19), les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire « *participent à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.* »

Elles peuvent notamment :

- « - assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- siéger en surnombre et participer, avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;
- présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

- assister aux délibérés des cours d'assises ».

Elles sont soumises au secret professionnel (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20 de l'ordonnance statutaire) et prêtent serment, préalablement à toute activité, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se déroule la formation (article 41-3 de l'ordonnance statutaire).

A titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le jury prévu à l'article 25-2 peut le dispenser de la formation.

## **6. - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES MAGISTRATS DETACHES DANS LE CORPS JUDICIAIRE**

Article 41-1 du statut de la magistrature

Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine.

Une simulation financière du traitement qui serait susceptible de vous être versée en cas de détachement dans la magistrature de l'ordre judiciaire peut être réalisée à votre demande par le bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales. Vous adresserez avec votre demande la copie de votre dernier arrêté d'élévation d'échelon fixant l'échelon et l'indice de traitement dans leur administration d'origine.

## **7. - LA NOMINATION**

Articles 6, 28 et 41-4 du statut de la magistrature

Les personnes faisant l'objet d'un détachement sont nommées par décret portant nomination pris par le Président de la République sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du parquet.

Avant leur entrée en fonctions, les personnes détachées dans le corps judiciaire prêtent le serment prévu par l'article 6 de l'ordonnance statutaire.

Les intéressées sont soumises au statut de la magistrature.

## 8. - LA DURÉE DU DÉTACHEMENT

Article 41-5 du statut de la magistrature

Aux termes de l'article 41-5 de l'ordonnance statutaire, le détachement judiciaire **est d'une durée de 5 ans**. Un second détachement peut être prononcé pour la même durée par arrêté du garde des Sceaux, selon les modalités mentionnées ci-dessus.

## 9. - LA FIN DU DETACHEMENT

Articles 41-5, 41- 6 1<sup>er</sup> alinéa, 41-7, 41-9, 45 6<sup>°</sup> et 7<sup>°</sup>  
du statut de la magistrature

Il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que :

- sur demande de l'intéressé ;
- à la suite d'un avis favorable à une demande d'intégration dans le corps judiciaire au titre de l'article 41-9 ;
- au cas où auraient été prononcées des sanctions disciplinaires (articles 41-6 1<sup>er</sup> alinéa, 45 6<sup>°</sup> et 7<sup>°</sup> du statut de la magistrature) ;
- à l'expiration du terme.

Au terme de leur détachement, les personnes qui en font l'objet, sont réintégrées, de plein droit, dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grades et échelon qu'eux et reçoivent une affectation, le cas échéant, en surnombre.

Trois mois, au plus tard, avant la date prévue pour l'expiration du détachement judiciaire, l'intéressé fait connaître à la commission prévue à l'article 40-5 du statut de la magistrature le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir.

Cette commission, présidée par le vice-président du Conseil d'État, comprend un conseiller d'État en service ordinaire, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller-maître à la Cour des comptes, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, le cas échéant, le directeur du personnel de l'administration dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. Cet organisme est chargé de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire.

Dans les deux mois suivant la demande de réintégration, la commission invite le candidat à choisir, sur une liste de trois affectations, l'emploi dans lequel il sera nommé. Cette liste est établie au vu des propositions qui auront été faites, sur demande de la commission, par les services compétents de l'administration appelée à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement judiciaire.

Si le fonctionnaire n'accepte aucun des postes proposés ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations cette dernière arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement.

Durant deux ans, à compter de sa réintégration dans la fonction publique, la personne, ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire, ne peut faire l'objet d'une modification de ses fonctions ou de son affectation sans l'avis conforme de la commission.

## **10. - L'INTEGRATION DANS LE CORPS JUDICIAIRE APRES DETACHEMENT**

Articles 25-2, 41-9 et 41-9-1 du statut de la magistrature

Après au moins trois années d'exercice en cette qualité, les détachés judiciaires peuvent solliciter leur intégration définitive dans le corps judiciaire.

Au plus tard six mois avant le terme de sa cinquième année d'exercice, le magistrat détaché, candidat à l'intégration définitive dans le corps judiciaire, transmet sa candidature par la voie hiérarchique au garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui procède à son instruction. La demande d'intégration doit comporter l'indication des juridictions ainsi que des fonctions dans lesquels l'intéressé aspire à être nommé parmi toutes celles pouvant être exercées par un magistrat.

A l'issue de l'instruction, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, transmet la demande au jury prévu à l'article 25-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Le jury peut s'il l'estime nécessaire au vu du dossier d'un candidat, procéder à son audition ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

L'intégration directe dans le corps judiciaire est soumise à l'avis favorable du jury.